

## Régulateur de pression de canalisation installé dans un espace aéré

Lorsqu'un régulateur de pression de canalisation est exigé en vertu du Chapitre II - Gaz du *Code de construction du Québec* (CCQ) (CAN/CSA-B149.1 *Code d'installation du gaz naturel et du propane*), **l'article 5.2.1.5. exige que celui-ci soit :**

- muni d'un robinet d'arrêt manuel placé immédiatement en amont du régulateur ; et
- muni d'une soupape de décharge de tuyauterie ou d'un dispositif de protection contre la surpression.

On mentionne également dans cet article que la sortie de l'évent du régulateur et celle de la soupape de décharge doit se terminer à l'extérieur.

À ce sujet, le Chapitre II du CCQ (CAN/CSA-B149.1) permet toutefois que l'évent de ce même régulateur puisse se terminer dans un « **espace aéré** » (voir encadré ci-contre) sous certaines conditions énumérées aux articles 5.2.2.4 et 5.2.3.1 que voici :

### Art. 5.2.2.4. (Propane seulement)

« Il n'est pas nécessaire qu'un régulateur de pression de canalisation installé dans un système **d'au plus 2 lb/po<sup>2</sup> (14 kPa) et muni d'un limiteur de fuite pourvu d'un orifice permettant un débit de 1 pi<sup>3</sup>/h (0,0283 m<sup>3</sup>/h) pour un gaz de densité spécifique de 1,53** satisfasse à l'article 5.2.1.5. b).

Un régulateur équipé de limiteurs d'évacuation doit être installé uniquement dans un espace aéré. »

### Art. 5.2.3.1. (Gaz naturel seulement)

« Il n'est pas nécessaire qu'un régulateur de pression de canalisation installé dans un système **d'au plus 2 lb/po<sup>2</sup> (14 kPa) et muni d'un limiteur de fuite pourvu d'un orifice permettant un débit de 2,5 pi<sup>3</sup>/h (0,0706 m<sup>3</sup>/h) pour un gaz de densité spécifique de 0,6** satisfasse à l'article 5.2.1.5. b).

Un régulateur équipé de limiteurs d'évacuation doit être installé uniquement dans un espace aéré. »

Suivant la définition du terme « *espace aéré* », il est donc autorisé d'installer les régulateurs de pression de canalisation visés aux articles 5.2.2.4. et 5.2.3.1. dans des espaces connexes à une enceinte ventilée naturellement ou mécaniquement en créant des ouvertures de ventilation entre ces pièces.

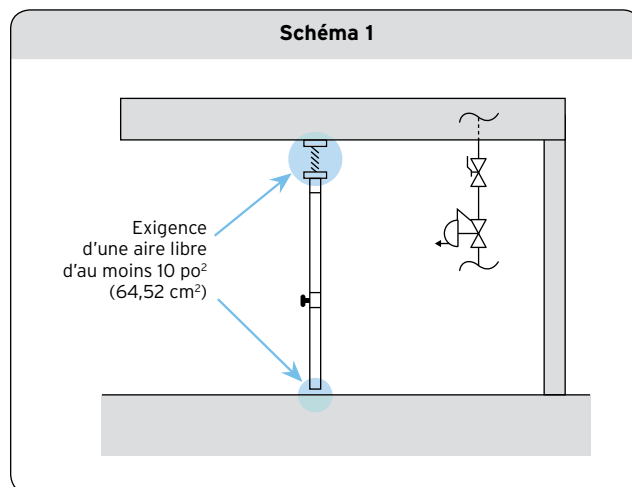
### Espace aéré

Espace où le changement d'air est assuré par une ventilation naturelle ou mécanique, ou espace muni d'ouvertures permanentes assurant la communication avec le reste de la structure.

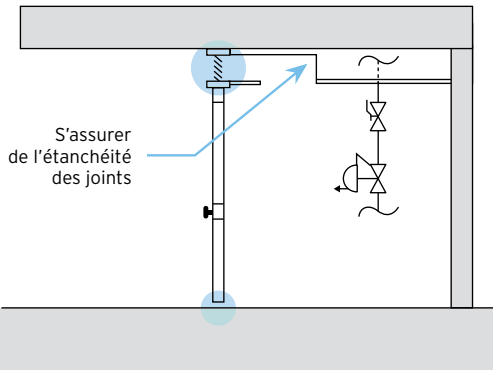
*Définition tirée de la section 3 du Chapitre II - Gaz du CCQ (CAN/CSA-B149.1)*

Les ouvertures requises devront être faites dans le haut et dans le bas de la structure, tel que démontré par les schémas explicatifs suivants. De plus, ces ouvertures devront respecter **une aire libre d'au moins 10 po<sup>2</sup> (64,52 cm<sup>2</sup>) chacune**. À noter que dans le cas de l'ouverture requise au bas de la structure, on accepte l'espace en bas d'une porte non-muni de seuil à la seule condition que le dégagement entre le plancher et le bas de cette porte ait une **aire libre d'au moins 10 po<sup>2</sup> (64,52 cm<sup>2</sup>)**.

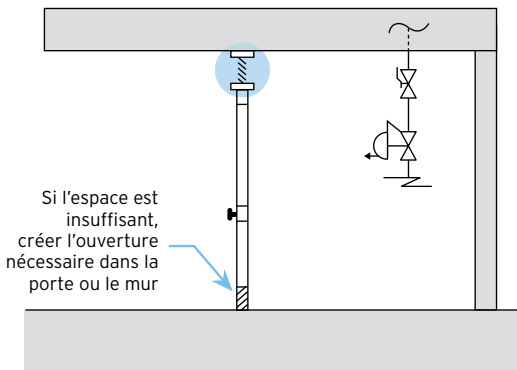
### Configurations acceptables aux fins des articles 5.2.2.4. et 5.2.3.1



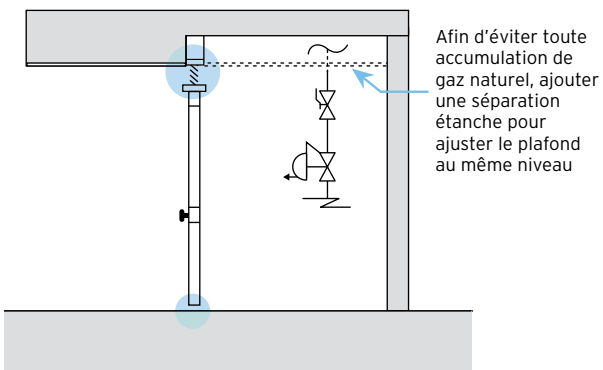
**Schéma 2**



**Schéma 3**

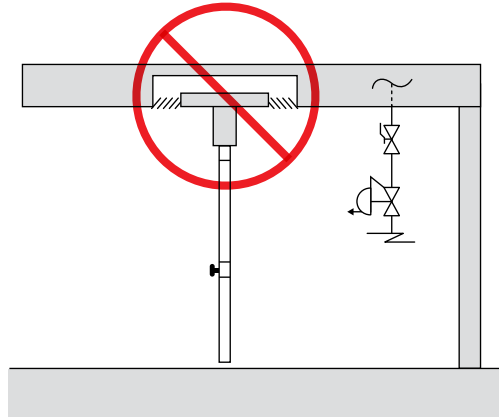


**Schéma 4**

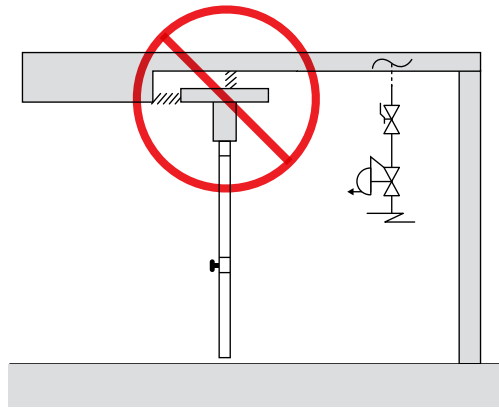


Toute configuration qui comporterait une gaine inversée en U ou en L tel qu'illustré aux schémas 5 et 6 suivants n'est pas considérée « acceptable » et est donc interdite.

**Schéma 5**



**Schéma 6**



**Configurations non acceptables aux fins des articles 5.2.2.4. et 5.2.3.1**

Notez également que la Régie du bâtiment du Québec n'accepte pas l'installation de régulateur de pression de canalisation dans tout type de mobilier ou de cabinet, tel qu'une armoire de cuisine, un îlot de travail ou une armoire encastrée.

Notes: Les éditions des codes cités dans cette fiche sont toujours celles actuellement en vigueur.

Lors d'une consultation postérieure à la date de sa publication, il vous revient de vérifier si la présente fiche a été mise à jour, remplacée ou annulée.

Toute reproduction est interdite sans l'autorisation de la CMMTQ.